

## Arrêt

n° 212 693 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le père et la mère de la partie requérante, de nationalité roumaine, se sont inscrits auprès de la Commune de Liège en date du 17 mars 2014. Son père a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une annexe 19. Sa mère, quant à elle, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjointe de son époux et s'est également vue délivrer une annexe 19.

1.2. Le 12 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à quoi elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 avril 2015, la partie requérante, a introduit, auprès de la Commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, puis en tant que travailleur indépendant (changement de statut) et a été mise en possession d'une annexe 19. Le droit de séjour lui a été reconnu et elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14 juillet 2015.

1.4. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne répondait manifestement plus aux conditions mises à son séjour, l'a invitée, conformément aux articles 42 bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à lui faire part de sa situation professionnelle et de ses moyens de subsistance. Conformément aux articles 42 ter §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et/ou 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi susvisée, elle a également invitée la partie requérante à lui faire part des éléments humanitaires dont elle ou sa famille entendait se prévaloir.

Un courrier identique a à nouveau été envoyé à la partie requérante, par recommandé, en date du 6 décembre 2016.

1.5. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du père de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 695.

A cette même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de sa mère. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 692.

Une décision de portée similaire a été prise à l'encontre du frère de la partie requérante I.-M. C.. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 694.

Toujours en date du 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 15.04.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises en tant que personne physique, une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales et un contrat d'entreprise en tant que distributeur de journaux pour la société 'Belgique diffusion SA'. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14.07.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il convient de souligner que l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 06.09.2015, date de cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour.*

*De plus, il faut noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, depuis avril 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980.*

*Vu qu'aucune affiliation n'est actuellement enregistrée au nom de l'intéressé, ce dernier ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*L'intéressé a été interrogé une première fois par courrier du 12.09.2016 à propos de sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.*

*Il a donc été interrogé une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé daté du 06.12.2016. Toutefois l'intéressé n'y a donné aucune suite.*

*L'intéressé n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.*

*Il n'a pas non plus fait valoir un élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et quant à son intégration sociale et culturelle.*

*De surcroît, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à l'article 42bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C. D.].*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 14.07.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40, paragraphe 4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 50, paragraphe 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi précitée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise s'être montrée proactive depuis la cessation de son activité d'indépendant, s'être inscrite au Forem et avoir déposé plusieurs candidatures spontanées en vue de trouver un emploi et reproche à la partie défenderesse d'ignorer sa qualité de demandeur d'emploi et ses chances d'être réellement engagée.

2.3. Elle rappelle qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, elle bénéficie de la libre circulation des personnes qui concerne tant les travailleurs que les demandeurs d'emploi ou les étudiants, les retraités et les membres de leurs familles. Elle rappelle en ce sens le contenu de l'article 50, §2, 3° de l'arrêté royal de 1981 et souligne que du fait de son inscription au FOREM, elle bénéficie bien du statut de demandeur d'emploi selon la législation belge. La partie requérante soutient que du fait de sa recherche proactive et diversifiée, elle dispose de réelles chances d'être engagée et que de ce fait, la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son séjour.

La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse envisage uniquement les hypothèses prévues à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'elle est désormais demandeur d'emploi et cite en ce sens la jurisprudence ANTONISSEN de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle estime qu'en ce qu'elle a produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal susvisé, il ne pouvait être mis fin à son séjour étant donné qu'elle continue à chercher un emploi et dispose de réelles chances d'être engagée. Pour toutes ces raisons, elle conclut à la violation des dispositions prévoyant l'obligation motivation de la partie défenderesse.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violé, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de cette disposition, est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la

même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, la première décision querellée est notamment fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* », dès lors qu'elle « *n'est plus affilié(e) auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 06.09.2015, date de cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelles affiliation enregistrée à ce jour* », et « *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis avril 2016, ce qui démontre qu[...] [elle] n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu[...] [elle] ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, al. 2 de la loi du 15.12.1980* ». La partie défenderesse précise encore avoir interrogé la partie requérante « *une première fois par courrier du 12.09.2016 à propos de sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. [Elle] a donc été interrogé[e] une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé daté du 6.12.2016. Toutefois l'intéressé n'y a donné aucune suite.* ». La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a donc estimé pouvoir mettre fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de contester valablement ces motifs dès lors qu'elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de demandeur d'emploi possédant de réelles chances d'être engagée. Or, d'une part, la partie requérante n'apporte aucune preuve de ses allégations, de sorte que l'on ne saurait les considérer comme établies. D'autre part, et en tout état de cause, il convient de constater qu'il ne saurait être tenu compte de ce éléments étant donné que la partie requérante invoque de tels arguments pour la première fois en termes de requête et qu'elle s'est en revanche abstenue de les communiquer en réponse aux courriers adressés par la partie défenderesse le 12 septembre 2016 et le 6 décembre 2016. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT